

Stéphane DURAND

Professeur d'histoire moderne

Université d'Avignon

Centre Norbert Elias (UMR 8562, EHESS/CNRS/Avignon Université/AMU)

*Délibérer et enregistrer.
Des pratiques politiques locales en contexte monarchique
(Bas Languedoc, XVII^e-XVIII^e siècle)*

La pratique délibérative dans les communautés du bas Languedoc aux XVII^e et XVIII^e siècles peut se lire de manière très imparfaite dans les registres de délibérations consulaires. Une forme d'opacification s'est produite, soit par la disparition de signes révélateurs de la réalité des pratiques, soit par la rédaction préalable de ce qui va être délibéré.

Mais pour comprendre la singularité de ce phénomène et le relativiser, il convient de l'observer en le comparant à des pratiques de délibérations et d'enregistrement qui impliquent les mêmes acteurs dans d'autres configurations institutionnelles. En effet, la construction de l'État monarchique français a fait apparaître un emboîtement de circonscriptions administratives et politiques depuis le XIII^e jusqu'au XVIII^e siècle, dotées chacune d'une assemblée représentative, jusqu'à donner l'impression artificielle d'un « système municipal », célébré dans les années 1780 par l'archiviste Jean Albisson. Or, chacune de ces assemblées, qui s'est réunie et qui a fait enregistrer ses délibérations, a été partiellement constituée de membres issus de consulats urbains et ruraux habitués eux aussi à ces mêmes pratiques depuis plusieurs siècles. Peut-on dès lors isoler la pratique délibérative d'un premier consul à la tête d'un conseil politique de son expérience comme membre d'une assiette diocésaine, d'une assemblée de sénéchaussée, des états de Languedoc, voire d'une des commissions de ces mêmes états ? Le système institutionnel a multiplié les occasions de délibérer et de coucher sur le papier les décisions prises, mais dans des lieux et dans des cercles différents.

Malheureusement, les archives de ces instances ne sont pas parfaitement comparables. A l'échelle de la province, il y a pléthore de registres de délibérations consulaires, malgré les innombrables lacunes dans les séries locales. En revanche, les délibérations des assiettes diocésaines du Bas-Languedoc ne sont conservées en général que depuis le milieu du XVIII^e siècle, là encore avec de très importantes lacunes. Celles des assemblées de sénéchaussées sont mieux connues car insérées dans celles des états, mais elles sont peu nombreuses en raison de la faiblesse de leurs compétences administratives. Enfin, celles des états sont certes parvenues à nous dans un très bon état et sans lacune depuis le XVI^e siècle, mais il n'existe que très peu de « minutes », lesquelles ne concernent que quelques années du XVIII^e siècle.

L'examen de ces différentes documentations montre d'abord que les délibérations des états de Languedoc offrent très tôt un aspect très lisse qui ne laisse entrevoir aucune discordance interne, aucun repentir dans la rédaction des procès-verbaux, seulement des erreurs de copistes dans la reproduction manuscrite des registres. Ils finissent par être imprimés à partir des années 1770. Les délibérations masquent de plus en plus la réalité des débats par l'évolution de leur économie rédactionnelle. Les exposés sont la reprise des conclusions des commissions siégeant en amont et les délibérés sont de plus en plus souvent des décisions « conformes » à ces exposés. En amont de ces délibérations, les quelques « minutes » du XVIII^e siècle sont surtout des brouillons très formalisés d'une rédaction quasiment définitive ; elles ne permettent nullement d'en savoir plus ; de fait, elles ne ressemblent en rien à de véritables minutes. Quant aux commissions, elles n'ont pas laissé de registres de délibérations, hormis celle des travaux publics dont on a des cahiers réunis en recueil factice pour une période tardive, avec le même lissage des opinions.

Les assemblées de sénéchaussées se réunissent en marge des états avec les mêmes membres et les mêmes greffiers ; leurs délibérations sont insérées dans le registre des états. Ainsi, bien que différentes par nature, ces assemblées ne produisent pas de formes délibératives sensiblement différentes dans leur forme.

A l'échelle des diocèses, les assemblées d'assiette ont une proportion de consuls bien plus importantes qu'aux états et de nombreux consuls ruraux s'y trouvent. Elles se réunissent cependant dans les capitales de diocèses, avec un commissaire des états chargé d'y veiller à la transmission des ordres

de l'assemblée provinciale. Les procès-verbaux qui y sont produits sont sous forme de cahiers, qui finissent par être imprimés à leur tour en 1783. Voilà qui gomme les quelques formes de repentirs qu'on pouvait y trouver encore assez couramment à la fin du XVII^e siècle, plus rares au milieu du XVIII^e siècle.

Dès lors, si l'on examine les délibérations des communautés à l'aune des registres et des cahiers précédemment évoqués, les premières apparaissent encore comme de véritables conservatoires d'une certaine spontanéité, malgré un phénomène d'opacité qui – à bien des égards – ressemble à ce que l'on peut observer dans les autres instances. De ce point de vue, l'échelon local résiste significativement à l'effet d'écran que produit une rédaction aseptisée et consensuelle. Cet aspect est sans doute l'un de ceux qui donna l'impression qu'il existait une démocratie au niveau local sous l'Ancien Régime (G. Fournier, 1991).